

N° 185

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1988.
Enregistré à la présidence du Sénat le 11 janvier 1989.

PROPOSITION DE LOI

portant institution de la médiation judiciaire

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques LARCHÉ

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Justice. — Cours d'appel — Médiateur judiciaire — Procédure civile — Tribunaux de grande instance — Code civil.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Lors de chaque discussion budgétaire, il est devenu de tradition, depuis un certain nombre d'années, pour le Parlement et notamment, votre commission des Lois, de déplorer l'engorgement de nos juridictions civiles et les inadmissibles délais de jugement qui en découlent ; ces derniers sont, en effet, ressentis par nos concitoyens comme un véritable déni de justice.

Néanmoins, les Français sont toujours de plus en plus nombreux à saisir la justice pour trancher leurs différends ; cette évolution expliquant d'ailleurs qu'en dépit de l'amélioration récente du fonctionnement de nos tribunaux, le stock des affaires civiles restant à juger en fin d'année, aux différents stades de la procédure, loin de diminuer, grossit au contraire.

Devant les tribunaux de grande instance 474 625 affaires civiles restaient à juger au 31 décembre de l'année 1981, 513 484 au 31 décembre 1983 et 522 734 au 31 décembre 1986.

Devant les cours d'appel, le contentieux civil « en souffrance » était constitué, au 31 décembre 1981, de 164 336 dossiers, au 31 décembre 1983 de 208 741 et au 31 décembre 1986 de 231 996.

Il n'existe pas de solution unique et globale à ce que certains ont appelé la « crise des contentieux » : l'augmentation régulière du nombre des magistrats, la mise en œuvre d'une véritable fonction d'« aide à la décision » dans les greffes, l'amélioration des méthodes de travail avec notamment la simplification de la rédaction des arrêts et jugements, le développement du recours à l'outil informatique, le redémarrage de la conciliation non-judiciaire pour les petits litiges sont autant de mesures qui, progressivement, permettront une réduction significative des délais de jugement : ceux-ci, rappelons-le, demeurent, depuis cinq ans, autour de dix-neuf mois devant les cours d'appel et autour de douze mois devant les tribunaux de grande instance.

Dans cette bataille pour une meilleure justice, le législateur ne doit pas rester inactif. Il lui revient de proposer, lui aussi, des solutions nouvelles fondées sur l'examen de la pratique quotidienne de nos juridictions.

A cet égard, de hauts magistrats ont constaté qu'un certain nombre de procédures « encombraient » inutilement les rôles des cours et tribunaux.

En effet, la confrontation des prétentions et allégations respectives des parties, sous l'égide d'un médiateur désigné par le juge, permet souvent le règlement amiable des différends.

Cette procédure rencontre actuellement un succès indéniable dans le ressort de la Cour d'appel de Paris : elle est utilisée sur le fondement de l'article 21 du nouveau code de procédure civile qui dispose : « il entre dans la mission du juge de concilier les parties ».

Il y a là une interprétation que d'aucuns pourraient peut-être estimer extensive du texte dans la mesure où les dispositions du code paraissent confier au seul juge la tâche de concilier les parties.

Aussi, il vous sera proposé de consacrer solennellement dans la loi la pratique de la cour d'appel et du tribunal de grande instance de Paris en instituant à côté de la conciliation une nouvelle procédure : « **la médiation judiciaire** ».

Elle consisterait dans la désignation par le juge, le cas échéant en la forme des référés, d'une personne de son choix en qualité de **médiateur**.

Cette personne — qui ne sera pas nécessairement un magistrat en activité — aurait pour mission de faire se rencontrer les parties à l'instance, de **confronter** les prétentions et allégations respectives de celles-ci et, le cas échéant, **proposer des solutions** susceptibles de les **rapprocher et de mettre fin à leur différend**.

La durée de la mission confiée au médiateur judiciaire, qui ne pourrait excéder un certain délai — trois mois par exemple — serait fixée par le juge ; le médiateur devra rendre compte au juge des résultats de sa mission.

En cas d'échec, la cour ou le tribunal procédera au jugement au fond du différend. En cas d'accord, la juridiction se dessaisira du litige opposant les parties à l'instance et renverra celles-ci à l'exécution des obligations mises à leur charge par l'accord signé en présence du médiateur.

La désignation du médiateur pourrait être effectuée sous la forme d'une mention au dossier ou au registre d'audience. Cette décision n'étant pas susceptible de recours.

La rémunération de médiateur serait à la charge des parties après arbitrage du juge, une fois la mission accomplie, compte tenu des circonstances de la cause. Le juge pourrait décider que cette rémunération suivrait le sort des dépens de l'instance.

La spécificité et l'intérêt de cette médiation judiciaire réside essentiellement dans la **confrontation** loyale, en présence d'un tiers, des prétentions des parties à l'instance.

Cette procédure se différencierait de la **comparution personnelle des parties**, prévue par l'article 184 du nouveau code de procédure civile, mesure d'instruction judiciaire dont le but est de provoquer l'aveu et de conforter l'opinion du juge et de la **conciliation** qui est effectuée par le juge lui-même et qui vise, elle, **à faire renoncer l'une et l'autre des parties à une portion de leur réclamation et à transiger.**

La médiation pourrait intervenir, à la requête des parties ou d'office, à tout moment de la procédure suivant l'assignation introductive d'instance.

Il convient d'insister sur deux aspects :

— **la souplesse de cette procédure** : il importera de se garder de toute réglementation excessive qui pourrait en remettre en cause l'efficacité ;

— **la liberté du juge** qui devra rester maître d'organiser la médiation, d'en déterminer le processus, d'en fixer les modalités.

Il va sans dire que la désignation d'un médiateur ne remettrait pas en cause le pouvoir de juger.

Pour toutes ces raisons, il vous est proposé d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Après l'article 5 du code civil, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

- « *Art. 5-1.* — Le juge peut, même d'office, désigner une personne de son choix en qualité de médiateur, à l'effet de faire se rencontrer les parties à l'instance, confronter leurs prétentions respectives, et, le cas échéant, proposer des solutions susceptibles de les rapprocher et de mettre fin à leur différend.

« Il peut aussi procéder en la forme des référés. »